

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons

2025-083

Arrêté N° 2025 _____ /MEMC/SG/DGCM
portant deuxième renouvellement du permis de
recherche n°2358 dénommé « NATIEDOUGOU »
de la société MNG GOLD BURKINA SARL « N°
IFU : 00062653E ».



LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2023-221/MEMC/SG/DGCM du 16 mai 2023 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2358 dénommé « NATIEDOUGOU » au profit de la société MNG GOLD BURKINA SARL « IFU : 00062653E » ;
- VU la demande n°2358 de la société MNG GOLD BURKINA SARL enregistrée le 03 octobre 2024 ;

Visa cfw-109
du 12/02/2025

- VU la lettre n°025/0033/MEMC/SG/DGCM du 17 janvier 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880331 du 30 janvier 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **MNG GOLD BURKINA SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 05 BP 6282 Ouagadougou 05, téléphone : +226 25 33 69 69 / 76 95 01 95, le permis de recherche n°2358 dénommé « **NATIEDOUGOU** », situé dans la commune de **Guiaro**, province du **Nahouri**, région du **Centre-Sud** pour la recherche de l'or, du cuivre, du zinc et du lithium.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **82,26 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
1	583 100	1 235 000	22	598 000	1 244 200
2	583 100	1 241 800	23	597 400	1 244 200
3	590 300	1 241 800	24	597 400	1 244 000
4	590 300	1 246 400	25	593 400	1 244 000
5	600 000	1 246 400	26	593 400	1 239 900
6	600 000	1 247 500	27	592 400	1 239 900
7	610 000	1 247 500	28	592 400	1 239 400
8	610 000	1 247 100	29	591 500	1 239 400
9	601 600	1 247 100	30	591 500	1 238 800
10	601 600	1 246 000	31	590 500	1 238 800
11	600 500	1 246 000	32	590 500	1 238 300
12	600 500	1 245 300	33	589 600	1 238 300
13	599 600	1 245 300	34	589 600	1 237 600
14	599 600	1 244 900	35	588 100	1 237 600
15	599 200	1 244 900	36	588 100	1 236 700
16	599 200	1 244 800	37	587 300	1 236 700
17	598 900	1 244 800	38	587 300	1 236 100
18	598 900	1 244 600	39	586 500	1 236 100
19	598 500	1 244 600	40	586 500	1 235 600
20	598 500	1 244 500	41	585 600	1 235 600
21	598 000	1 244 500	42	585 600	1 235 000

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **08/01/2025** au **07/01/2028**.

ARTICLE 4 : La société **MNG GOLD BURKINA SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société **MNG GOLD BURKINA SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La société **MNG GOLD BURKINA SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **MNG GOLD BURKINA SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 9 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 FEV. 2025

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1 – DREMC/Région du Centre-Sud
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- MNG GOLD BURKINA SARL
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Sud
- 1- Haut-Commissariat de la province du Nahouri
- 1- Mairie de la commune de Guiaro
- 1- J.O.
- 1- Classement

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

